

### Chapitre III Des procédures

Art. 9. — Dans le cadre des dispositions des articles 165 et 166 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par lettre adressée au président du Conseil constitutionnel.

La lettre de saisine est accompagnée du texte soumis à l'avis ou décision du Conseil constitutionnel.

Art. 10. — La lettre de saisine est enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel dans le registre de saisine et accusé de réception en est donné.

La date portée sur l'accusé de réception constitue le point de départ du délai fixé à l'article 167 de la Constitution.

Art. 11. — Une fois saisi, le Conseil constitutionnel procède au contrôle de conformité à la Constitution ou de constitutionnalité du texte qui lui est soumis et poursuit la procédure jusqu'à son terme.

Art. 12. — Dès enregistrement de la lettre de saisine, le Président du Conseil constitutionnel désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur qui prend en charge l'instruction du dossier et la préparation du projet d'avis ou de décision.

Art. 13. — Le rapporteur est habilité à recueillir toutes informations et documents afférents au dossier qui lui a été confié; il peut, en outre, consulter tout expert de son choix.

Art. 14. — A l'issue de ses travaux, le rapporteur remet au président du Conseil constitutionnel et à chacun des membres du Conseil, copie du dossier objet de saisine, accompagné de son rapport et d'un projet d'avis ou de décision.

Art. 15. — Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président.

Le président du Conseil constitutionnel peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un membre de son choix.

Art. 16. — Le Conseil constitutionnel ne peut statuer valablement qu'en présence d'au moins sept (7) de ses membres.

Art. 17. — Le Conseil constitutionnel délibère à huis clos.

Il rend ses avis et décisions à la majorité de ses membres, sans préjudice des dispositions de l'article 88 de la Constitution.

En cas de partage égal des voix, celle du président du Conseil constitutionnel ou du président de séance est prépondérante.

Art. 18. — Le secrétariat des séances du Conseil constitutionnel est assuré à la diligence du secrétaire général.

Art. 19. — Les procès-verbaux des séances du Conseil constitutionnel sont signés par les membres présents et le secrétaire de séance.

Ils ne peuvent être consultés que par les membres du Conseil Constitutionnel.

Art. 20. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont signés par le président et les membres présents.

Ils sont enregistrés par le secrétaire général du Conseil constitutionnel qui en assure l'archivage et la conservation conformément à la législation en vigueur.

Art. 21. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont motivés et rendus en langue nationale dans le délai fixé par l'article 167 de la Constitution.

Art. 22. — L'avis ou la décision sont notifiés au Président de la République. Ils le sont également, suivant l'auteur de la saisine, au Président de l'Assemblée populaire nationale ou au Président du Conseil de la Nation.

Art. 23. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont transmis au secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

## TITRE II

### LE CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS ET DU REFERENDUM

#### Chapitre I

##### De l'élection du Président de la République

Art. 24. — Les déclarations de candidature à la Présidence de la République sont déposées par le candidat dans les conditions, formes et délais prévus par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral auprès du secrétariat général du Conseil constitutionnel. Il en est délivré accusé de réception.

Art. 25. — En cas de décès ou d'empêchement légal d'un candidat, il est fait application des dispositions de l'article 161 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 26. — Le président du Conseil constitutionnel désigne parmi les membres du conseil, un ou plusieurs rapporteurs chargés de procéder à la vérification des dossiers de candidature, en application des dispositions constitutionnelles et législatives y afférentes.

Art. 27. — Le Conseil Constitutionnel examine, à huis clos, les rapports et se prononce sur la validité des candidatures.